



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 24 DECEMBRE 2024

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : SEYBOU SOUMAILA

MAIMOUNA IDI MALE

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	606/24	SUCCESSION FEU N'GADE AMADOU	SOCIETE STAR OIL NIGER	Le Tribunal, - Radie la procédure du rôle pour non comparution des demandeurs
2	605/24	MAIGA SEYDOU KAOCEN	SONIBANK	- Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer - Désigne le juge conciliateur Maimouna Kouloungou pour la tentative de conciliation
3	575/24	AYANTS DROIT DE FEU ELHADJ ILLIMIKI	INSTITUT PRIVE DDES HAUTES ETUDES COMMERCIALES	- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état ;
4	600/24	HIMA AMADOU SOCIETE BELCO MOCTAR OIL SARL	OUMAR KESSOU MAHAMAT	- Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer - Désigne le juge conciliateur Kolo Boukar pour la tentative de conciliation
	593/24	ORABANK	SOCIETE SAHARA TRANSPORT SARL	- Renvoie au 31/12/2024 pour transaction
5		MAMAN SANI ZABEY	MOUSSA MAIKAKA	- Constate qu'il s'agit d'un appel en cause ; - Renvoie devant le juge Almou Gondah pour jonction avec le dossier principal et la mise en état.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	150/24	ICS TENERE SARL	TURCI GROUP	Délibéré au 07/01/2025
2	442/24	NOUHOU GARBA	ALBARKA BUZINESS	Délibéré au 14/01/2025
3	508/24	SALIFOU DIA KANKAMBA DIT ABOUBACAR	SONIBANK	Délibéré au 14/01/2025
4	511/24	KANDAJI INTERNATIONAL TRADING	BUREAU D'ETUDE BATI-ECO	Renvoie au 07/01/2025 pour production de l'acte de signification de l'injonction de payer à la diligence de la SCPA BNI et pour transactions.
5	585/24	BALLA OUSMAN	LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINE SA	- Ordonne la jonction de procédure - Dit que la procédure sera appelée sous le numéro RG 582/24 ; - Délibéré au 14/01/2025
6	582/24	NAINO MAIGUIZO ISMAEL	LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINE SA	
7	583/24	OUMAROU YAYE BOUBACAR	LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINE SA	
8	584/24	HAMADOU M. KADIDIATOU	LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINE SA	
9	456/23	SOCIETE JAI MATA DIT TRADING	NIGER LAIT	- Délibéré au 14/01/2025



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



10	/24	AD HAMIDOU ABDOULAYE	LEYMA ASSURANCE	Délibéré au 14/01/2025
DELIBERE DU JOUR				
1	478/24	MAMAN BACHIR	SOCIETE CGCOC NIGER LIMITED SA	<i>Le Tribunal,</i> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort : ✓ Se déclare d'office incompétent ; ✓ Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ; ✓ Avise le requérant qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans ; ✓ Avise la requise qu'elle dispose du délai de huit (08) jours, compter de la prise de connaissance du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.
2		SYNATEF	SOLIM SARL	<i>Le Tribunal,</i> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, et en premier et dernier ressort : ✓ Reçoit l'action du SYNATEF comme régulière en la forme ; ✓ Rejette la demande d'une nouvelle expertise introduite par SOLIM SARL ; ✓ Ordonne la résiliation du contrat ; ✓ Condamne SOLIM sarl à restituer au SYNATEF la somme de 12 271 192 FCFA représentant le trop perçu au vu des travaux réalisés par elle et du montant qu'elle a reçu ; ✓ Rejette la demande de dommages et intérêts du SYNATEF et celle de remboursement de la somme de 26 934 192 F CFA représentant le montant du matériel fournis comme étant mal fondée ; ✓ Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ✓ Condamne SOLIM SARL aux dépens ; Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3		MEDECINS DU MONDE BELGIQUE	ECOBANK NIGER	Le Tribunal, Rabat le délibéré pour production des copies des chèques objets des retraits frauduleux R au 07/01/2025
4		SONIBANK	ANGO BOUBACAR	Le Tribunal, Rabat le délibéré pour production de la copie intégrale des statuts du GIE R au 07/01/2025 pour reprise des débats
5		ZOUBEIROU MOUSSA	SOCIETE FREGIL SARL	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, et en premier et dernier ressort : -constate la déchéance de monsieur Zoubeirou Moussa de son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°146/PTC/NY /2024 du 24 Octobre 2024, rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey pour non-respect de l'article 11 de l'AUPSR/VE ; - le condamne, en conséquence, à payer à la société FREGIL SARL la somme de 11 907 157 FCFA en principal et frais ; Le condamne en outre aux entiers dépens ; Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.
NIAMEY, LE 24 DECEMBRE 2024 <u>LE GREFFIER EN CHEF</u>				